

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

19 janvier (28^e séance.)

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL. — CATÉGORIE DE PARIS.

A l'ouverture de l'audience la Cour entend la déposition de M. Duthé, garde national, qui déclare que le dimanche, 13 avril, il est allé vers 5 heures chez l'accusé Bastien et qu'il l'a trouvé fort paisiblement occupé de ses affaires.

M^e Ploque, défenseur des accusés Delayen et Crevat, s'acquitte avec autant de talent que de convenance de la tâche qui lui est confiée. Après avoir discuté les charges qui s'élevaient contre ses clients, il termine ainsi : « Pesez, je vous en conjure Messieurs les pairs, la position des hommes que vous avez à juger. Appréciez les circonstances qui les ont entraînés, et n'oubliez pas la contagion des trop nombreux exemples que ce siècle leur a donnés.

« Ils ont attaqué le pouvoir, mais en moins de 60 ans le pouvoir, ce génie providentiel des nations, est-il vrai qu'on l'ait vu dix fois s'égarer à la suite du plus habile ou du plus heureux? En moins de 60 ans, dix gouvernements ont été renversés, et vous vous étonnez qu'il y ait encore des hommes qui luttent contre les gouvernements!

« En 1830, la foi nationale venait d'être outrageusement violée; toutes les notions du juste et de l'injuste en politique venaient d'être confondues; les maximes les plus sacrées venaient d'être ébranlées, et vous auriez voulu qu'au milieu de cette effervescence qui nous emporte tous à l'inconnu, un nom prononcé dans la mêlée put, comme par enchantement, calmer toutes les colères, amortir toutes les haines, dompter toutes les passions, et consoler toutes les misères!

« La vie des nations obéit, Messieurs, à des lois constantes et générales; il n'y a pas de tonnerre sans écho; il n'y a pas de révolution sans contre-coup. »

M^e Bavoux présente ensuite la défense de l'accusé Candre.

M. le président : La parole est au défenseur de Sauriac.

M^e Sauniers : Mon client et mon ami Sauriac demande la permission à la Cour de lui soumettre lui-même des observations.

M. le président : L'accusé Sauriac a la parole.

Sauriac : Je parlerai long-temps, MM. les pairs, si vous n'y mettez obstacle. J'ai acheté mon jour d'audience par deux ans d'antichambre dans les prisons. Je pense, du reste, qu'un discours-monstre est chose qui ne sera pas déplacée dans cette enceinte. Je connais la portée de mes paroles, j'en assume largement sur moi la responsabilité. J'aurais pu emprunter la voix éloquente de mon défenseur; mais à l'art séduisant du barreau, je préfère le plaisir un peu dangereux peut-être de laisser parler ma franchise. Ainsi donc si, loin de m'attirer la bienveillance de mes juges, j'arrivais à les irriter, mes paroles du moins ne s'écarteront pas des convenances et de la circonspection que prescrit la loi.

« Je ne m'attaquerai pas, Messieurs, à contester le droit immense que vous avez de confisquer la liberté d'un homme sur les dénonciations du plus infime valet de police. Je ne vous demanderai pas si vos pouvoirs émanent de la nation, et si les arrêts que vous avez rendus sont bien une preuve légale de votre compétence. C'est au système seul que je déclare la guerre. Il me suffit de ce qui est. Alors qu'on se voit garotté en face de ses ennemis, la raison naturelle doit se taire devant la loi du plus fort. D'ailleurs les doctrines politiques de ceux qui professent mon opinion ont été calomniées, et je dois les absoudre de ces impertinences calomnieuses : je dois... »

M. le président : Ceci n'entre point dans votre défense. La Cour n'est point ici pour entendre des déclamations politiques, ni pour savoir quelle est votre opinion sur telle ou telle forme de gouvernement, elle est ici pour entendre votre défense sur les faits particuliers qui vous concernent; renfermez-vous dans ces faits.

Sauriac : J'avais divisé ma défense en deux parties : la première comprenait la réfutation des faits généraux posés comme l'évangile de la république par le ministère public, je m'abstiens de vous la faire connaître puisque votre intention n'est pas de m'écouter, et j'arrive à la seconde partie qui comprend les faits particuliers.

L'accusé réfute tour à tour les faits que lui reproche l'accusation. S'il fait partie de la Société des Droits de l'Homme, ce fait seul ne constitue pas une prévention. Du reste, depuis 1834, l'accusé n'appartenait plus à cette société, et la preuve en résulte des dépositions des témoins.

Sauriac donne ensuite lecture de plusieurs écrits par lui publiés, qui constatent que c'était pour l'instruction des ouvriers qu'il faisait ce que l'on est convenu d'appeler de la propagande, mais non pour l'insurrection matérielle. Il explique comment il enseignait à ses sectionnaires les droits de l'homme, non, dit-il, comme les entendaient Robespierre, mais comme je les entends moi-même. « Si j'ai interrompu mes leçons, ajoute-t-il, c'est que je craignais que la police ouvrit les yeux sur moi, et ne me donnât un asile dont certes je n'étais pas envieux et qui ne m'a pas manqué depuis. »

Sauriac repousse avec force l'inculpation portée contre lui d'avoir été un agent provocateur. « Celui qui vous a dit, Messieurs, ajoute-t-il, que je suis un agent provocateur, doit savoir que toutes les fois que je me suis montré provocateur, j'ai poussé jusqu'au bout mes provocations. Il devrait savoir qu'en 1830, le 3 août, un nommé Sauriac se trouva sur la place du Capitole, à Toulouse, et que le premier il essaya les décharges de la gendarmerie, que le premier il planta le drapeau tricolore. »

« J'ai terminé, Messieurs. Je me suis montré à vous avec franchise. Mon caractère natif je l'ai apporté à cette barre. Si vous m'acquitez, ce sera tant mieux pour moi et pour la Cour; si vous me condamnez, je supporterai ma peine ou je succomberai sans me plaindre. » (Mouvement.)

M^e Sauniers ajoute quelques observations en faveur de Sauriac, et s'attache à faire connaître ses antécédents honorables. La vie de Sauriac a été vouée à l'instruction publique; il s'est distingué dans cette carrière. À 17 ans, il était professeur de seconde et répétiteur de rhétorique. Le recteur de son académie le fit nommer chef d'une institution qui ne tarda pas à devenir la plus florissante de Toulouse; il fut ensuite nommé directeur du collège de Montauban, et il parvint à réunir dans cet établissement la communion protestante et la communion catholique.

M. le président : La parole est à l'accusé Hubin de Guer ou à son défenseur.

M^e Moulin : Le ministère public ayant abandonné l'accusation, je crois inutile de plaider, à moins que la Cour ne desire quelques explications de plus.

M. le président donne la parole au défenseur de Montaxier.

M^e Pinard : Mon client se trouve dans le même cas que le précédent. Il y a désistement formel.M^e Routier présente la défense de Bastien, et s'attache à prouver que cet accusé n'est ni un homme politique ni même un émeutier, mais un honnête industriel, qui nourrit son père, âgé de 70 ans, sans se mêler d'autre chose.

L'audience est suspendue à 4 heures.

A la reprise de l'audience, M. le président donne la parole à M^e Auguste Marie, défenseur de Roger et de Cahuzac.La Cour entend ensuite M^e Chamailard, avocat de Billon.

L'audience est levée à 5 heures et renvoyée à demain pour la suite des plaidoiries.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE DOUAI (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Audience du 1^{er} décembre 1835.

QUESTION IMPORTANTE DE NATIONALITÉ.

La retraite en pays étranger, l'entrée dans un chapitre de chanoinesses, la continuation de séjour au dehors (en Belgique, après sa séparation de la France en 1814) jusqu'à la mort sont-ils des faits exclusifs de l'esprit de retour entraînant à leur suite la déchéance de la qualité et des droits de Français? (Non.)

Cette question s'est élevée à l'occasion d'une demande en indemnité formée par la baronne Dasbeck du chef de la demoiselle Marie-Thérèse Deghistelle sa tante. La commission de liquidation avait rejeté cette demande en se fondant sur ce que la demoiselle Deghistelle étant décédée étrangère, on ne pouvait réclamer, en la représentant, une chose qui ne se trouvait pas dans la succession. Le Conseil-d'Etat, par ordonnance du 23 mai 1834, avait renvoyé la question devant les Tribunaux ordinaires seuls compétents d'après la loi du 27 avril 1825, pour statuer sur l'état et la qualité du prétendant droit à l'indemnité.

En fait, la demoiselle Deghistelle, Française d'origine, encore en état de minorité, avait été envoyée par ses parents à Andenne, dans le Hainaut, alors province autrichienne, où, en 1755, elle avait été pourvue dans le noble chapitre de Ste-Berthe, du titre et de la prébende de chanoinesse. Elle resta dans cette position jusqu'à ce que, en l'an IV, la Belgique ayant été réunie à la France, la loi du 5 frimaire an VI vint supprimer tout les chapitres et établissements religieux. La chanoinesse déchue continua de résider à Mons; et, lorsqu'en 1814 le malheur de nos armes sépara la Belgique de la France, elle ne rentra pas dans son pays natal à la suite des Bourbons, et fut saisie par la mort sur la terre étrangère, le 30 mai 1817. Le Tribunal d'Arras, dans cette retraite à l'étranger, dans cette acceptation du titre et de la prébende de chanoinesse en Autriche, dans cette continuation de séjour suivie de mort en pays étranger, avait vu tous les caractères d'une abdication de la patrie, par établissement formé sans esprit de retour, et par suite avait déclaré la dame Dasbeck non recevable dans ses prétentions à l'indemnité, du chef de sa tante, Marie-Thérèse Deghistelle, décédée étrangère. Par suite de l'appel de ce jugement, la question s'est présentée devant la Cour royale.

Dans l'intérêt de l'appelante, M^e Huré a dit : « Si la législation française, consacrant en cela la liberté de l'homme, a permis au Français de renier son pays et de se faire une patrie d'élection, il n'est pas moins certain que ce n'est pas la France qui doit s'empres- ser de relâcher et de briser les liens qui l'attachent à ses enfans. A défaut d'abdication expresse par l'un des moyens énoncés en l'art. 17 du Code civil, il faut que l'abdication tacite par établissement en pays étranger, sans esprit de retour, résulte des faits les plus expressifs et les plus concluans. Tel était l'esprit de l'ancienne législation dans la déclaration de 1669, qui ne sévissait contre les Français qui, sans la permission du Roi, s'étaient retirés en pays étranger, que lorsque, « par mariage, acquisition d'immeubles, ils y avaient transporté leurs familles et biens, pour y prendre des établissements stables et sans retour. » Encore, pour atteindre les Français réfractaires, fallait-il que les peines de la déclaration de 1669 fussent, après vérification du fait, appliquées par un arrêté de l'autorité publique. Notre ancienne législation, qui s'élevait avec tant d'énergie contre les excommunications *ipso facto* de la cour de Rome, ne reconnaissait pas davantage les excommunications *ipso facto* de nationalité. (Voyez Richer, *Mort civile*; Merlin, Rép. V^o *Religieux*. Arrêt de la Cour de cassation du 13 avril 1830; Dalloz, 30, 1, 207.) L'esprit du Code civil est également un esprit conservateur des membres de la cité Française. Le retour se présume jusqu'à l'extrémité, la présomption contraire ne peut résulter que d'un établissement absolument incompatible avec cet esprit, et la preuve de l'abdication pèse tout entière sur celui qui veut exclure. Telle est la doctrine universelle des auteurs. (Voyez Merlin, V^o *Français*; *Discussion du Code civil*, *Opinion de Tronchet*; Duranton, tome 1^{er}, etc.) On invoque contre la demoiselle Deghistelle son investiture du titre et de la prébende de chanoinesse dans le chapitre d'Andenne, en Autriche, le 16 septembre 1755. Mais qu'était-ce donc que l'institut des chanoinesses? Écoutons ce que raconte à leur sujet le cardinal de Vitry, dans son *Histoire d'Occident*, chap. 13 :

« Il y a, dit-il, dans le Hainaut, des filles qu'on appelle chanoinesses séculières ou demoiselles qui ne veulent pas qu'on les regarde comme des religieuses. Elles ne veulent recevoir parmi elles que des filles nobles, préférant ainsi la noblesse à la piété et aux bonnes mœurs. Elles sont vêtues de pourpre, de fin lin, de peaux de couleur grise et de vêtements mondains; leurs cheveux sont entrelacés, et leur tête ornée de coiffures précieuses, leurs tables sont servies avec appareil et délicatesse. Elles demeurent dans des maisons particulières, où elles sont environnées d'un nombreux cortège de domestiques, de clercs et de jeunes hommes. Il y a des chanoines séculiers qui, les jours de fête, sont dans le chœur des chanoinesses et du côté opposé à celui qu'elles occupent, où ils chantent l'office avec elles. Après avoir vécu du patrimoine de Jésus-Christ pendant long-temps, on en voit quitter la prébende et leur église pour se marier, etc. » (V. Richer; *mort civile*. Denizart, Guyot, Brillou. V^o *Chanoinesses*.)

« Il faut avouer, reprend l'avocat, que ce sont là de singulières

religieuses! On ne peut donc dans le lien fragile et temporaire d'une chanoinesse avec un chapitre étranger voir le divorce définitif du regnicole avec son pays, et la question se résout à *fortiori* par les arrêts tant anciens que modernes, qui ont décidé que l'acceptation de bénéfices conférés par un gouvernement étranger, l'exercice au-dehors des fonctions ecclésiastiques, la dénomination même acquise en Angleterre ne sont point des établissemens exclusifs de l'esprit de retour. (Arrêt du parlement de Rouen du 8 août 1747, Merlin, Rép. V^o *Denization*.—Arrêt Genani dans Bacquet droits d'aubaine.—Arrêts de cassation des 13 juin 1811 et 17 septembre 1818). On invoque la continuation de séjour au dehors, le défaut de rentrée en France même en 1814. L'absence de relations avec le pays natal, la mort en Belgique en 1817, ce sont autant de faits desquels on peut tout tout au plus induire l'existence d'un domicile à l'étranger, mais non la perte de la nationalité; la résidence en France ne donne point par elle-même de droit à la naturalisation française (art. 10, loi du 5 fructidor an III, arrêt de cassation du 26 janvier 1835, série 35, 1, 109); il en est de même à *contrario et a fortiori*, de l'absence du royaume quelque longue qu'elle ait été, qui ne peut par elle seule entraîner la déchéance de la qualité de Français. Qu'importe le décès sur la terre étrangère? ce n'est point la mort, c'est la naissance qui donne une patrie. »

A ces moyens, M^e Roty répondait dans l'intérêt de l'Etat : « Les questions d'abdication de nationalité par établissement en pays étranger sans esprit de retour sont des questions de pur fait. La législation ancienne était sur ce point conforme aux principes du Code civil et n'enchaînait pas invinciblement le regnicole à la terre natale qu'il voulait renier. C'est donc en interrogeant les diverses phases de la vie de la demoiselle de Ghistelle qu'on pourra saisir et constater ses pensées, son esprit. Or, dans toute cette vie, qu'y voyons-nous? pas un souvenir, pas un seul regard sur la France. Dès ses plus jeunes années, la voilà loin de son pays, incorporée et presque cloîtrée dans un chapitre de chanoinesses autrichiennes; elle entre par-là dans l'état noble de la province étrangère, elle reçoit la prébende sur les revenus du chapitre; c'est-là l'établissement auquel elle destine toute sa vie; c'est-là tout son avenir. Cadette de famille, réduite au quint coutumier, que fut-elle revenue faire en France; elle n'y eût trouvé que les dédains et la misère. Tout l'éloigne, tout la détache de plus en plus de la France; sa famille est prosaïque, tous ses biens héréditaires sont confisqués par l'avidité révolutionnaire, ses père et mère, ses sœurs meurent sur la terre étrangère. Ce qui prouvera évidemment l'absence de l'esprit de retour, c'est le défaut même de retour, lorsque tout rappelait la demoiselle de Ghistelle dans sa patrie. Elle résiste même aux séduisantes amors de la restauration; les Bourbons rentrent en France, elle ne rentre pas; elle reste par-delà la frontière, immobile, attachée à la terre étrangère, et ses derniers momens répondent à la pensée de sa vie, c'est à la Belgique à qui elle avait confié la plus grande partie de son existence qu'elle confie ses cendres : elle est donc morte étrangère et ne peut avoir transmis ses droits attachés à la qualité de Française qu'elle avait irrévocablement perdue par une abdication aussi formelle, aussi expressive que la naturalisation à l'étranger. »

M. Lambert, avocat-général, dans un réquisitoire énergique et lumineux, a pleinement adopté le système de l'appelant, et conformément à ses conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que Marie-Thérèse de Ghistelle est née en France de parents français; que si en 1755 elle a été pourvue des titres et prébende de chanoinesse de Ste-Berthe à Andenne (Autriche), ce titre et les avantages, soit pécuniaires, soit honorifiques, qui y étaient attachés ne lui imposaient aucun vœu, et ne la séparaient pas du siècle; que ni de l'acceptation qu'elle en a faite, ni de son habitation continuée jusqu'à sa mort dans la ville de Mons, ne résulte de sa part l'intention d'abdiquer la qualité de Française par un établissement en pays étranger sans esprit de retour;

La Cour met au néant le jugement dont est appel; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare que Marie-Thérèse de Ghistelle a conservé jusqu'à sa mort la qualité de Française; pour la dame Marie-Félicité de Ghistelle, baronne Dasbeck, faire valoir ainsi qu'il appartiendra ses droits à l'indemnité.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledoux.)

Audience du 11 janvier 1836.

QUESTION NEUVE.

L'individu qui a travaillé, durant un espace de temps plus ou moins long, chez un fabricant, dont il n'a été ni l'apprenti ni l'élève, a-t-il le droit, lorsqu'il s'établit pour son compte personnel, de prendre le titre d'ancien ouvrier de ce fabricant? (Non.)

La demoiselle Desprez fut employée, pendant quelque temps, comme ouvrière, chez M. Burguierre, fabricant de briquets phosphoriques. Elle n'avait point fait son apprentissage chez cet industriel, et elle ne reçut jamais de lui ni leçon ni révélation sur les procédés qui ont mis sa fabrique en vogue. Au sortir de la maison de M. Burguierre, la demoiselle Desprez s'associa avec M. Hanchard et fonda un établissement de briquets phosphoriques. Dans son enseignement, comme sur ses briquets et ses factures, elle prit le titre d'*ancienne ouvrière de M. Burguierre*. Mais son nom et la qualification qu'elle se donnait étaient en caractères si petits, et le nom de M. Burguierre était en caractères si gros, qu'on ne pouvait lire facilement que le dernier nom. C'était manifestement une ruse pour s'approprier d'une manière subreptice la clientèle de M. Burguierre. Celui-ci ne manqua pas d'assigner devant le Tribunal de commerce la demoiselle Desprez et le sieur Hanchard en usurpation de nom. Mais sa demande ne se borna point à ce seul chef, qui n'était pas susceptible d'une difficulté sérieuse. Il conclut encore à ce qu'il fut fait défense à la demoiselle Desprez de prendre, à l'avenir, la qualité d'*ancienne ouvrière* de sa maison.

M^e Durmont a soutenu la prétention du demandeur. Il a dit que

La demoiselle Desprez n'aurait pu se parer du titre d'ancienne ouvrière qu'avec l'agrément de son patron ; mais que jamais elle n'avait obtenu de M. Burguierre une permission de cette nature ; que le titre d'ouvrier d'un fabricant renommé impliquait l'idée que celui qui prenait une telle qualification avait connaissance des procédés de ce fabricant ; qu'il importait dès lors aux chefs de fabrique que les personnes qu'ils pouvaient employer temporairement dans leurs usines, ne pussent faire usage d'une qualité dont le vague n'était propre qu'à induire le public en erreur, et à l'aide de laquelle d'anciens employés inhabiles ou malveillans pourraient compromettre la renommée de leurs patrons.

M^e Locard a répondu qu'il comprenait qu'on pût s'opposer à ce qu'un ouvrier s'arrogeât le titre d'apprenti ou d'élève, lorsqu'il n'avait été ni l'un ni l'autre ; que c'est ce qui avait été jugé dans l'affaire Breguet et dans celle des cors-de-chasse ; mais que le terme d'ancien ouvrier n'exprimait que le fait matériel d'un travail, durant un temps plus ou moins long, chez un fabricant désigné ; qu'il n'était pas possible d'empêcher un industriel de faire connaître ses antécédents au public ; qu'enoncer un fait vrai, ne pouvait légitimement donner ouverture à une action de la part d'un tiers ; qu'ainsi, il était parfaitement licite de se parer du titre d'ancien ouvrier de tel fabricant, comme de celui d'ancien principal clerc de tel notaire, avoué ou agréé, lorsqu'on avait effectivement rempli l'un ou l'autre emploi.

Voici la teneur littérale du jugement :

Attendu que, si l'on peut prendre le titre d'élève d'un homme en réputation, ce qui se trouve appuyé par un temps d'études ou de travaux nécessaires et acquis à son école, il n'en saurait être ainsi du titre d'ouvrier ; car l'ouvrier, le plus souvent, ne se trouve qu'en sous-ordre et employé passagèrement dans l'établissement ; qu'en employant la désignation d'ouvrière du sieur Burguierre, et en l'énonçant en caractères presque imperceptibles et à côté même du nom du sieur Burguierre, imprimé au contraire en très gros caractères, la demoiselle Desprez et le sieur Hanchard n'ont évidemment eu en vue que de tromper la foi publique, pour faire tourner à leur profit la réputation de Burguierre ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que la demoiselle Desprez et le sieur Hanchard, son associé, seront tenus de supprimer, sous quinze jours de ce jour, le nom de Burguierre, sur tous leurs brouillons, adresses, factures et enseignes ; sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, des à présent comme pour lors, par le présent jugement et sans qu'il en soit besoin d'autre, les condamne solidairement à payer à Burguierre 10 fr. par chaque jour de retard ;

Statuant sur la demande en dommages-intérêts : Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'ils ont pu causer un préjudice à Burguierre, dont ils lui doivent la réparation ; mais qu'il n'apparaît pas que ce préjudice ait été considérable ; Les condamne solidairement à payer à Burguierre la somme de 20 fr. à titre de dommages-intérêts, et en outre aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 9 janvier.

M. LE MINISTRE DES FINANCES CONTRE LES ADMINISTRATEURS DE L'ASILE ROYAL DE LA PROVIDENCE.

Les propriétés particulières, où la plupart des admissions n'ont lieu qu'en payant pension, bien qu'employées à un établissement de bienfaisance, et régies et administrées comme les hospices, doivent-elles être soumises à l'impôt foncier et à la taxe des portes et fenêtres ? (Oui.)

L'arrêté du conseil de préfecture qui dégrève une propriété de l'impôt foncier et des portes et fenêtres pour une année, sans que ses motifs soient puisés dans des causes spéciales à cette année, contient-il pour les années suivantes autorité de chose jugée ? (Non.)

Une ordonnance royale du 24 décembre 1817 a autorisé, dans la commune de Montmartre, l'érection d'un établissement sous le nom d'Asile royal de la Providence, et l'a assimilé aux établissements de charité. Dans les premières années, cet établissement ne fut soumis à aucun impôt ; en 1828, on l'inscrivit sur les rôles de l'impôt foncier et sur celui des portes et fenêtres. En 1833, sur la réclamation de l'administrateur, un dégrèvement fut accordé par arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 16 août 1833, attendu que la circonstance de quelques locations faites à des personnes qui paient pension n'enlève pas à la maison de la Providence, le caractère d'établissement public, ou plutôt d'établissement de bienfaisance.

Cet arrêté ne fut pas attaqué en temps utile et passa en force de chose jugée. Mais l'établissement fut remis sur les rôles de 1834. Il se pourvut de nouveau devant le conseil de préfecture, qui, par décision du 11 novembre 1834, prononça le dégrèvement, attendu que, par ordonnance royale du 24 décembre 1817, la maison dite l'Asile royal de la Providence, avait été assimilée aux établissements de charité.

C'est contre cette décision que s'est pourvu M. le ministre des finances.

M^e Beguin-Billecoq, avocat de l'Asile royal de la Providence, soutenait que M. le ministre était non-recevable, parce que l'arrêté du 16 août 1833 contenait sur ce point autorité de chose jugée, et que l'administration ne pouvait pas faire revivre incessamment la difficulté ; car c'est en principe et en droit, et non par des circonstances fortuites et passagères que le conseil de préfecture s'était décidé ; que si en 1834 il avait jugé de nouveau la question, c'était pour ajouter un motif, mais qu'il aurait pu renvoyer purement et simplement à sa décision de l'année précédente. Au fond, M^e Beguin-Billecoq soutenait que la décharge d'impôt devait être confirmée ; qu'en effet, par l'ordonnance qui l'a créé, l'Asile royal de la Providence était assimilé à un établissement de charité, que son directeur était nommé par le Roi, son caissier par le ministre de l'intérieur, que les comptes de l'établissement étaient soumis et vérifiés par la Cour des comptes ; qu'à ces caractères on devait reconnaître un établissement d'utilité publique et générale ; que sur soixante places, quatorze étaient purement gratuites, à la nomination tant du ministre de l'intérieur que de la société ; que pour les quarante-quatre autres places on admettait, en payant une demi-pension, ce qui n'empêchait pas de conserver à la maison le caractère d'établissement de bienfaisance, destiné à concourir au bien public ; qu'enfin, ce n'était pas dans un esprit de spéculation, mais d'amélioration qu'on recevait le montant de ces demi-pensions.

M. d'Haubersart, maître des requêtes, opposait à la fin de non-recevoir que la décision de 1833 ne renfermait pas relativement à l'année 1834 autorité de chose jugée ; car l'objet de la demande n'était plus le même en 1834, puisqu'il s'agissait des rôles nouveaux de l'impôt pour une autre année que celle de 1833.

Au fond, après avoir rappelé que le texte de l'art. 105 de la loi du 3 frimaire n'exemptait de l'impôt que les domaines de l'Etat improductifs et les établissements dont la destination a pour objet l'utilité publique et générale, M. d'Haubersart a développé des moyens qui se trouvent suffisamment indiqués dans la décision suivante :

Sur la fin de non-recevoir : Considérant que, par son arrêté du 16

août 1833, le conseil de préfecture de la Seine n'a statué que sur les contributions afférentes à l'année 1833 ; que l'Asile royal de la Providence a été inscrit sur le rôle de 1834, et qu'en conséquence le second arrêté du conseil de préfecture, pris pour ledit exercice, pouvait nous être déféré ;

Au fond : Considérant que l'Asile royal de la Providence appartient à une société particulière ; que la plupart des vieillards n'y sont admis qu'en payant pension ; que ledit établissement n'est ni un hospice proprement dit, ni une maison consacrée à un service public d'utilité générale, et qu'en conséquence il doit être soumis à l'impôt ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 11 novembre 1834, est annulé.

OUVRAGES DE DROIT.

DICIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, par M. BIOCHE, Docteur en droit, Avocat à la Cour royale de Paris ; par M. GOUJET, Avocat à la même Cour, et par plusieurs Magistrats et Jurisconsultes.

Lorsqu'il apparaît, quelque part, à Paris ou en une ville de province, un livre consciencieusement entrepris, habilement fait, conduit sans disparates ni dissonances de son commencement à sa fin, et intéressant une spécialité, c'est aux hommes de cette spécialité à lui venir en aide. A eux et à la presse, quelle qu'elle soit, de tendre la main à quiconque a conçu, a fécondé une idée généreuse ou utile. Tout le monde, même par le temps qui court, n'a pas compris ce que la publication d'un répertoire, d'un dictionnaire, de toute œuvre encyclopédique enfin, demande et veut de temps, d'efforts, de labeurs. Il y faut une infinie patience, un courage souvent mis à l'épreuve, d'énormes avances, de multipliés et sérieux concours, et jusqu'à de la chance, du bonheur même. — C'est là ou jamais que le besoin de grâces d'état se fait sentir ; qui n'aura pas tenté au moins quelques informes essais en ce genre devra nous en croire sur parole, et accorder à la compilation la portion d'estime, je dirais presque de respect, à laquelle elle a droit de la part des profanes. Que le fréron soit seul à piller insolemment le miel de la ruche, sans se préoccuper de ce qu'il a coûté de peines à l'abeille. Oh ! sans doute, rien n'est plus facile que d'écrire en tête d'un prospectus, qu'on a tout vu, tout lu, tout compulsé ; qu'on s'est adressé à toutes les notabilités, qu'on n'a éprouvé de refus de coopération de la part d'aucune d'elles ; que ce qu'on édite est de nature à effacer tout le passé, à suffire et au-delà, au présent, et à désespérer l'avenir : on ne dépense qu'une ligne de petites capitales à imprimer. A beau promettre, qui ne s'inquiète de tenir. Le fait est que trop souvent tout ce luxe d'annonces ne cache rien autre chose qu'un charlatanisme éhonté, qu'une spéculation de librairie. On a tiré à vue sur votre bourse et rien de plus, et en compensation de votre candeur à la parole donnée et en échange de vos écus, vous en serez réduit à ne pas retrouver les noms des collaborateurs indiqués, ailleurs que sur la couverture.

Ce n'est pas ainsi que MM. Bioche et Goujet ont conçu et ont accompli la mission qu'ils se sont imposée à l'égard du public. Offrant à leurs lecteurs un Dictionnaire de procédure civile et commerciale, ils n'ont rien donné de plus, mais rien de moins aussi, et ils nous paraissent avoir droit à tous les genres d'encouragement. Si leur titre a parlé d'un résumé méthodique et analytique de la Jurisprudence, de l'Opinion des Auteurs, des Usages du Palais, des Règles et Lois du Timbre, de l'Enregistrement des Actes, de leur Tarif et de leurs Formules, résumé terminé par un Recueil de toutes les Lois spéciales qui complètent ou modifient le Code de Procédure, et par une Table de Concordance du Dictionnaire avec les articles du Code et les Lois spéciales, leurs in-8^o ont tenu parole. Les volumes, et il n'y en aura que quatre, et de ces quatre nous en avons trois sous les yeux. (Depuis la rédaction de cet article, le quatrième et dernier tome du Dictionnaire de Procédure a été mis en vente chez Videcoq, place du Panthéon, 6 ; prix, 30 francs pour Paris et 32 fr. pour les départements.) comprennent de 6 à 700 pages, et nous supplions que l'on veuille bien s'en fier à nous, homme de théorie et de pratique par vocation et par état, lorsque nous venons affirmer que MM. Bioche et Goujet ont été lus par nous et attentivement lus. Ouvrant même, s'il faut le dire, le Nouveau Répertoire au hasard, à diverses reprises, et avec je ne sais quelles mauvaises pensées de le prendre en défaut, nous en avons été pour nos frais de préoccupation et d'investigation ; par-tout nous avons rencontré, et des magistrats de Cours souveraines ont constaté avec nous, des exposés historiques à suffire, des divisions rigoureuses et logiques, de la doctrine exacte et saine, et des solutions irréprochables. Autour des éditeurs, se sont groupés jusqu'ici tout un cortège d'avocats à la Cour royale de Paris, d'avocats aux Conseils et à la Cour de cassation et quelques fonctionnaires de l'ordre judiciaire, chacun d'eux signant en toutes lettres l'article qui lui appartient, afin que nul ici ne réponde que de ses œuvres. Nous-mêmes nous nous sommes cru un temps assez d'heures libres pour nous attaquer au mot si important d'Organisation judiciaire ; mais si l'homme propose, il est des exigences d'en haut qui disposent, et nous avons eu le regret d'être forcés de désertir un tel projet. Heureux encore toutefois de devoir à cette circonstance la possibilité d'attester, sans prononcer in propria causa, que nulle main n'a défigurée la publication de MM. Bioche et Goujet, par ces inutilités dont les spéculateurs se montrent trop prodigues. Ici aucune de ces redites, de ces lieux communs insipides, de ces vulgarités cent fois rappelées et sues, et grossissant le volume sans le moindre profit pour le lecteur.

J'allais oublier de rappeler que pour tenir leur ouvrage au niveau et de la science toujours en marche, et de la jurisprudence mobile et progressive de sa nature, les auteurs de ce dictionnaire offraient de le faire suivre d'un Journal de procédure civile et commerciale, recueil exclusivement destiné à compléter leur répertoire et à le ramener constamment à cet état de jeunesse et d'actualité dont manquent, et en raison de leur plan même, les ouvrages de même genre, lesquels ont tous le tort de se considérer comme loi invariablement écrite, comme résultat à toujours acquis. Qu'est-ce que le droit, tout aussi bien que la littérature ? « l'expression d'une société donnée. » Si l'époque avance, cheminez avec elle, ou vous serez bientôt gagnés de vitesse.

Un Avocat-général.

CIRCULAIRE D'UN BATONNIER.

La France Méridionale publie une étrange circulaire de M. Gasc, qui, depuis quelques mois, est bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Toulouse. « Vivement frappé, dit-il, des signes de décadence qui menacent l'Ordre, le Conseil de discipline a dû en rechercher les causes, et indiquer dans sa vigilante sollicitude le remède au mal dont il n'est plus permis de se dissimuler la gravité. »

Et quelles sont, d'après M. le bâtonnier, ces symptômes de décadence et de désorganisation ? Les voici : 1^o On se lance dans la carrière du barreau sans études fortes et substantielles ; l'intrigue y

prend la place du talent ; la cupidité remplace les sentimens généreux, et c'est principalement sur les malheureux traduits en Cour d'assises ou en police correctionnelle que s'exerce une déplorable industrie ; 2^o la séparation de la Cour et du Tribunal de première instance, qui ne siègent pas à Toulouse, dans le même local, est encore pour l'Ordre une cause de ruine ; 3^o il n'y a pas de conférence pour les stagiaires ; 4^o les présidents de Cours d'assises interrompent trop fréquemment les jeunes avocats dans la défense des accusés ; 5^o les prétorieux des justices de paix sont envahis par des hommes sans connaissance des lois, sans position sociale, et les avocats ne peuvent s'y présenter sans que la honte des trafics, qui s'y complottent, ne rejaillisse sur eux et sur leur profession ; 6^o enfin, des avocats oublient l'honneur de leur Ordre jusqu'à ouvrir des comptes avec des avoués, à les suppléer auprès des juges pour certains actes de leur ministère, à transiger par forfait ou abonnement sur le montant des honoraires soldés en leur nom par les parties, à céder les pièces que la probité exige qu'on leur communique.

Sans doute, dans le barreau de Toulouse comme dans tous les autres, il peut exister des abus que les Conseils de discipline sont appelés à prévenir ou à réprimer. Mais voir dans ces abus une cause de décadence et de désorganisation, c'est exagérer le mal au-delà de toute raison, de toute vérité ; et d'ailleurs, si l'Ordre des avocats déclinait, on ne le releverait certes pas en publiant de pareilles circulaires.

« A Dieu ne plaise, dit la France méridionale, que nous pensions que M. Gasc et ceux dont il a pris l'avis ne croient pas à l'imminence des dangers qu'ils signalent, et qu'ils aient été mus par des considérations autres que les vrais intérêts de l'Ordre ! Mais ils ont commis une faute grave en pensant que le bruit pouvait être utile à la cause qu'ils veulent servir. Nous croyons qu'ils auraient mieux fait de défendre l'Ordre si on l'avait attaqué que de l'accuser lorsque personne ne se plaignait ; et il nous semble qu'on n'aurait jamais dû nous réduire à la nécessité de défendre contre les attaques des officiers de l'Ordre la masse des avocats, justement blessée par des généralités que l'on peut appliquer à chacun.

» Que M. le bâtonnier se console, l'Ordre des avocats ne périra pas. La profession existera aussi long-temps qu'il y aura des plaideurs incapables de défendre eux-mêmes leurs droits devant la justice. L'Ordre, c'est-à-dire l'association fondée sur des bases d'égalité et de liberté, et ayant pour unique but de maintenir parmi les hommes d'une même profession les principes de délicatesse et d'honneur, de perpétuer les traditions de désintéressement, de dévouement au malheur, l'Ordre ne périra pas. Il n'a rien d'incompatible avec l'esprit du siècle, qui, n'en déplaît à M. le bâtonnier, favorise plutôt qu'il n'attaque les institutions bonnes et utiles. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Pont-Evêque, le 15 janvier :

« Mercredi soir, le sieur Maudelonde, maire de la commune de Coudray, près Pont-Evêque, vint donner avis au procureur du Roi qu'un habitant de la commune, le sieur Gamare-Perrée, ancien adjoint, avait été trouvé mort, la tête fracassée, près du grand chemin de Touques. Le procureur du Roi et le juge d'instruction s'empressèrent de se rendre sur les lieux, et, après avoir recueilli tous les renseignements possibles et fait déposer dans une maison voisine le cadavre du malheureux Gamare, ces magistrats remirent au lendemain la suite de leurs investigations.

» Le lendemain, à 9 heures du soir, ils n'étaient pas encore de retour ; plusieurs versions différentes circulaient dans le public, sur la manière dont le crime avait dû être commis et sur la cause de ce crime ; déjà même quelques personnes, que l'on savait être en mauvaise intelligence avec le défunt, étaient signalées comme pouvant être les auteurs du meurtre, lorsque ce matin chacun a appris, avec autant de peine que de surprise, que c'est sur le maire de Coudray lui-même que portent les soupçons, et qu'il était arrêté. »

PARIS, 19 JANVIER.

On a publié aujourd'hui quelques passages d'une lettre de Fieschi à M. Sajou, huissier de la Chambre des pairs. Nous donnons ce texte entier, d'après l'original, en en conservant scrupuleusement l'orthographe :

» Monsieur Sajou, huissier près la Cour des Paires.
» Monsieur, pardonnez moi et soyez indulgent au faute sans nombre que vous trouverez dans cette lettre, soit pour la forme de mon langage comme les fautes d'orthographe, car si j'ose prendre la plume écrire en français, je vous dirais (dirai) que j'ai été mon professeur moi-même ; mais j'espère trouver chez vous de la pitié pour mon ignorance ; mais aussis vous jugerez d'après la présente le tableaux de mon caractère.

» Au reste il doit pas vous être inconnue d'avoir resté 9 années dans mon pays, vous ettes en même juger le Corse, et j'espère achever mon ouvrage à mon jugement.

» Monsieur Sajou, vous fct (fites) bien de quitter la carrière militaire pour vous occuper à suivre un si belle sour tout (surtout) et employé à la digne chambre de premier corps législatif du Ro'yomé.

» Heureux cel'oui qui comme vous arrive à cet âge et qu'il blanchi sé cheveux san réproche. Alors l'homme désire de vivre long-temps parce que il peut servir de Mentor (mentor) pour les autres ; mais cet homme pourrège le trouver ? Sa serais de faire comme Diogène qui l'cherché en plain midi avec un lanterne l'homme sage, mais l'a t'il trouvé ? Pour moi mon parti est pri, qu'il est de boire le calice jusque à la lie.

» Ouii celui qu'il a comi un si orrible a'ttenta sans réfléchir à ce qu'il devait etre si o'dieux à la société, doit si conformer à quel painz quel-conque qu'il soit affligé (quelque peine qui lui soit infligée).

» E bien pour mon compte je me diet (dis) que le lache seule crain la mort, au point qu'il redutte (redoute) que la terre nen souvre (ne s'ouvre) sour sé pas (sous ses pas).

» Mais moi je l'attends comme un festin que je devrais en faire parti, je regarde la mort comme un loi générale, et je nais (n'ai) jamais regardé la vie comme un plaisir, car le Brave préfère l'honneur à la vie, et il préfère cette mort que de survivre à la honte et à l'esclavage.

» Oui la mort rant un service à la nature lorque elle enlève l'homme qu'il souffre comme moi, que quan même je survivrais j'aurais toujours le tableaux en présence de mon orible attantat.

» Enore (encore) que je fuse libre mon cœur serait captife, et alors je serais plus hereux lorque j'aurais payé le tribut de la nature.

» Malgré que je fasse une fin si m'ahereuse, mes juge me diron : La loi vous comdane à la mort et alors il faut se conformé et je me suis résolu de l'attendre à piet ferme.

» Maisi je survivait e'nore toute le foi que je me trouverais en présence d'un homme je craindrais qu'il disc lui-même ; Voila l'homme délateur, lache d'avoir vendue sé complice. Oui je suis son délateur, mais moi je diet que le diable se r'ens arnute (se rend hermite) et après que un parelle (une pareille) circonstance que un homme envoyé pour insi dire du ciel me fct dérangé la machine infernal, après il vien dans mon cachot, je fus alors frappé de voir l'homme qui il avait été mon bienfaiteur. Je nen pu résisté (je n'ai pu résister) j'en fct le choix parmi le ministre, et que je l'aurais fait parmi le couronné (les têtes couronnées).

» Vous, Monsieur, que vous connaissés le caractère Corse qu'il tout à l'extrême ; le Cors n'oblie jamais ni le bien ni le mal.

« Je réunit (rendis) alors le service que je pouvais rendre à mon pays dans l'espoir de *reguler* (reculer) à jamais une révolution prochaine. Pour prouver mon repentir, et je me décida de faire ma confession politique, je fit le choix de M. L... sans provocation de personne, sans que personne m'ait promis ma grâce. »
 « Comme aussi je *nen lais* (je ne l'ai) pas mandié à aucun. Mandier ma vie, non, non, je *mandirais* (mendierais) plus tot celle de mé com-
 plice parcequ'il son des lache, et qu'il craigne de porter lor tette à l'é-
 chaffaud mais moi je me dict : *Cant* (quand) l'on m'aura coupé la
 tette je *donerai* (donnerai) le reste au diable, arrive qu'il pourra.
 « Tous à vous, *agrez* (agréez) Monsieur votre très emble serviteur.
 » Fait à la Conciergerie le 18 janvier 1836.
 » Le regisside FIESCHI. »

— M^e Dupont-Wite, successeur de M^e Jouhaud, et M^e Florestan Leray, successeur de M^e Eugène Renault, ont été admis aujourd'hui à prêter serment en qualité d'avocats à la Cour de cassation.

— M. Goudard, ancien avocat à la Cour royale de Montpellier, nommé avocat aux conseils et à la Cour de cassation, par ordonnance du 12 de ce mois, en remplacement de M. Chauveau-Lagarde fils, qui s'est démis en sa faveur, a été admis au même serment. M. Chauveau (Adolphe), successeur de M. Guillemain, reste avocat aux conseils et à la Cour.

— Il y avait grande affluence d'avoués et d'huissiers à l'audience civile de la Cour de cassation d'hier et d'aujourd'hui. Il s'agissait de savoir si les avoués ont concurremment avec les huissiers, droit aux émolumens des copies de pièces données en tête de significations extrajudiciaires. La Cour royale de Paris, par arrêt du 9 février 1833, avait jugé l'affirmative sur une contestation entre M^e Miro, huissier à Meaux, et M^e Pottier, avoué au Tribunal de la même ville. Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, et après les plaidoiries de M^e Godard de Saponay pour le demandeur, et de M^e Crémieux pour le défendeur, la Cour, conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, a cassé l'arrêt attaqué, pour fausse application des articles 28, 29 et 72 du tarif du 16 février 1807. Nous reviendrons sur cette affaire en donnant le texte de l'arrêt de cassation.

— Jugez de la surprise qu'a dû éprouver M^{me} Debeine, femme d'un entrepreneur de voitures publiques à Fontenay-aux-Roses, en recevant le billet suivant, adressé à son mari :

« Mon ami, arrive vite, je t'en prie, je suis désolée, la *nourrice* vient d'arriver. Je ne sais que faire; nous voilà dans un grand embarras; mais du moins viens vite.
 Signé LOUISE. »

Cette lettre, escortée de quelques faits, motivait la demande en séparation de corps formée devant la 3^e chambre, par M^{me} Debeine. Personne ne s'étant présenté pour le mari, le Tribunal a, sur les conclusions conformes de M. le substitut Barrot, admis à la preuve des faits articulés.

— Apprenti n'est pas maître, mais il veut le devenir. C'est ce desir, bien naturel, sans doute, qui a porté le sieur Castillon à faire au Palais-Royal, l'acquisition d'un café qu'il s'est plu à embellir et décorer de toutes les richesses de l'industrie et de l'art. Mais à peine a-t-il achevé son œuvre, que le sieur Lachaise, son vendeur, l'accuse de ne pas remplir ses engagements, et l'expulse sans pitié de son Eldorado. Ce n'est pas tout; les ouvriers et les fournisseurs de toute espèce l'attaquent à leur tour, et le sieur Deveria, parent de notre artiste célèbre, demandait aujourd'hui à la cinquième chambre 420 fr. pour le prix de *stores fins*. Castillon appelait en garantie le sieur Lachaise rentré en possession de l'établissement; mais hélas! la fortune ne nous abandonne jamais à demi, et le pauvre Castillon digne d'un meilleur sort, lui qui, dans sa correspondance, assurait pouvoir offrir au public une *foule de choses agréables qui n'étaient pas connues des autres limonadiers*; le pauvre Castillon qui déjà plus d'une fois peut-être a regretté le modeste laboratoire où l'innocente fumée du Bourbon ou du Moka venait seule agiter ses sens, a devant la cinquième chambre essuyé un double échec.

Le Tribunal, après avoir entendu pour le sieur Deveria M^e Lai-De-laborde, pour M. Castillon, M^e Vidallot, et pour le sieur Lachaise, M^e Duchallet, a condamné Castillon à payer à Deveria les 420 fr. par lui réclamés, et l'a débouté de sa demande en garantie.

— M^e Fournier, notaire à La Chapelle, près Paris, demandait aujourd'hui à la 5^e chambre, contre les sieur et dame François, la condamnation solidaire au paiement d'une somme de 1200 fr. dévolue à son préjudice par le jeune François leur fils. Il l'avait reçu à titre de clerc, et peu de jours après son entrée chez lui, il s'aperçut de plusieurs soustractions. M^e Devesvres, avocat de M^e Fournier, soutenait que les sieur et dame François étaient responsables des faits de leur fils, aux termes de l'article 1382 du Code civil, soit parce qu'ils connaissaient les mauvais penchans du jeune homme, soit parce qu'il avait été amené par sa mère, qui n'en avait point instruit M^e Fournier.

M^e Ginouvier allait répondre à ces argumens lorsque M. le substitut du procureur de Roi s'est levé et a déclaré son intention de poursuivre criminellement le jeune François. En conséquence, le Tribunal a sursis à statuer sur l'action civile, jusqu'au jugement qui interviendra sur les poursuites du ministère public.

— L'article 85 du Code de commerce dispose que les agens de change et courtiers ne peuvent, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, faire des opérations de banque ou de commerce pour leur compte; qu'ils ne peuvent s'intéresser directement ni indirectement, sous leur nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale, et qu'enfin ils ne peuvent recevoir ni payer pour le compte de leurs commettans. La généralité des termes dans lesquels cet article est conçu, induit souvent de bons esprits en erreur. On interprète la loi dans un sens judaïque, et l'on suppose que les agens de change et courtiers ne peuvent avoir d'autre mission que d'ouvrir la bouche, pour proposer ou consentir des marchés, et signer des bordereaux. Nous ne saurions trop répéter que l'intention du législateur n'a été d'interdire toute participation dans les entreprises commerciales, ainsi que la faculté de recevoir et payer pour les clients, qu'en dehors des fonctions d'agent de change et de courtier. Effectivement si les agens de change n'avaient jamais aucun maniment de fonds ou de valeurs et n'étaient que des machines vocales et à signatures, pourquoi les aurait-on assujétis à verser au Trésor un cautionnement de 137,500 fr.?

Le Tribunal de commerce n'a pas fait cette distinction capitale, dans un jugement qu'il a rendu aujourd'hui sous la présidence de M. Marignon. La compagnie d'assurance maritime de Prusse, établie à Bordeaux, demandait, par l'organe de M^e Guibert-Laperrière, le paiement d'une police faite il y a plus de cinq ans, contre M. Manoury, que défendait M^e Schayé. C'est en vain que le défendeur a invoqué le paiement qu'il avait effectué entre les mains du courtier Varillat, qui lui avait remis la police d'assurance, et qui est actuellement en fuite. Le Tribunal a décidé que le courtier n'avait pas eu qualité pour recevoir, et que cette faculté lui était formellement interdite par l'article 85 du Code de commerce. En conséquence, M. Manoury a été condamné à payer une seconde fois.

— Abraham, Isaac et Jacob Golbert sont amenés devant la 6^e chambre sous une prévention de vol. Abraham est le père d'Isaac et de Jacob; il n'est cité devant la justice que comme responsable

du fait imputé à ces polissons de Jacob et d'Isaac. Isaac et Jacob ont deux complices, c'est le petit Derondeau qui a l'air de beaucoup s'amuser à voir les robes noires des juges et les drôles de chapeaux dont se coiffent MM. les avocats; c'est encore le petit Gaffrey, muscadin en herbe, qui a une superbe redingote jaune-serin, une immense cravatte et un air résolu qui font plaisir à voir. Ces quatre gamins se sont cotisés pour commettre un crime, un vrai crime, un crime prévu par l'art. 306 du Code pénal, et qui les eût fait traire devant la Cour d'assises si l'un d'eux avait seulement atteint l'âge de 16 ans. Le crime a perdu de sa dimension devant la loi, à raison de l'âge des prévenus, et surtout devant la morale, à raison du peu de valeur des objets volés. Il s'agit tout simplement de deux œufs dérobés la nuit et de complicité sur le carreau de la halle. Isaac rejette la faute sur Jacob, Jacob sur Derondeau qui répond : « C'est moi, je nie ! » Gaffrey, qui de ricochet en ricochet se trouve en définitive chargé du cas par ses camarades, se pose en orateur sur la barre, passe la main dans ses cheveux, arrondit le cou de sa cravate et dit : « J'en appelle aux agens; qu'ils viennent, les agens ! Qu'ils disent la vérité ! C'est moi qui voulais faire prendre les autres, si bien que j'allais, quand on m'a arrêté, chez le commissaire de police. Je suis innocent. Regardez bien ! J'en lève la main devant Dieu et devant les hommes. Voilà mon grand serment, mon meilleur serment ! Jurez donc devant le Christ, Isaac et Jacob que vous êtes ! »

Isaac : Connais pas !
 Jacob : C'est lui; c'est ce grand qui nous a dit : « Veux-tu venir tous quatre faire enrager les mam'selles. » J'y ai été avec mon frère et le petit Derondeau. C'est lui, c'est ce grand qu'a pris les œufs et les a mis dans son bonnet.

Gaffrey : Des œufs dans un bonnet ! Ah ! c'te charge ! C'était du flan que j'avais dans ma casquette : ça prouve bien l'injustice ! Où sont les agens ? Ils vous diront que j'ai voulu me battre avec tous les trois.

Les agens de police entendus s'accordent à dire que les quatre gamins étaient d'accord pour commettre le vol, et que les œufs se sont retrouvés dans la poche de Derondeau. Ils ajoutent que celui-ci, en se sauvant, avait fait dans sa veste une omelette sans beurre, dont les traces, au devant de son pantalon, avaient indiqué à la police où se trouvait le corps du délit.

Les parens arrivent : c'est le moment attendrissant. Les larmes paternelles et maternelles font leur effet; le banc des prévenus promet d'être bien sage et de ne plus courir la pretentaine. Le banc des papas et mamans promet de corriger à l'avenir et de mieux surveiller cette marmaille; le Tribunal se laisse fléchir; il déclare que les quatre prévenus ont agi sans discernement. En conséquence, il les acquitte et ordonne qu'ils seront remis à leurs parens. Ceux-ci seulement, comme civilement responsables, paieront les frais du procès.

— Excellens parens qui avez jusqu'à l'âge de 16 à 17 ans choiy, élevé dans du coton votre fils juigne, vous l'envoyez à Paris pour y faire son droit, étudier la médecine ou le commerce. Vous êtes quelque temps sans recevoir de ses nouvelles, et bientôt vous arrive une lettre qui vous apprend que le cher enfant, après avoir suivi ses cours, à l'estambet, a voulu renouveler la face de la société et s'est fait arrêter comme conspirateur. Trop heureux parens, si la triste épitre rédigée en style bien attendrissant se borne à vous apprendre que le cher enfant s'est fait arrêter au bal du Palais-Royal, des Variétés ou du Prado; 1^o pour avoir dansé la danse chahut, ou sa sœur cadette la danse cancan; 2^o pour avoir, usant de ses droits d'homme, résisté avec les armes de la nature au sergent de ville, vigilant gardien de la morale publique.

C'est une double incartade de ce genre qui amène aujourd'hui devant la 6^e chambre un jeune homme de Bordeaux, dont nous taire le nom par égard pour l'un de ces excellens parens dont nous parlions tout-à-l'heure.

Le sergent de ville entendu est tout-à-fait précis dans sa déposition, explicite, quoique modéré dans ses termes. Il en résulte que la pudeur de la dame qui faisait vis-à-vis au prévenu le 27 décembre dernier fut singulièrement offensée par le laissez-aller d'un cavalier seul exécuté par lui aux grands applaudissemens de ses amis; que cette dame, pleine de délicatesse et de retenue, lui appliqua, et cela en mesure, un large et vigoureux soufflet, que la force armée intervint et ne parvint qu'après de longs efforts à mettre au poste le délinquant.

Celui-ci soutient, en fait, que la danse cancan a son abandon et ses licences, qu'elle ne constitue pas le délit dont elle atteint l'extrême limite sans la dépasser, et qu'il a le jour dit, dansé comme dansaient ses camarades. En droit, il prétend qu'il n'a pu commettre un outrage public à la pudeur des danseuses du Prado, par l'excellente raison qu'elles n'en ont plus, que l'entrée y est libre et gratuite sans exception pour toutes celles qui s'y présentent.

Plusieurs témoins à décharge viennent successivement faire appel à l'indulgence des magistrats, en leur annonçant que le père du prévenu est dans l'intention de le rappeler auprès de lui aussitôt qu'il aura subi sa peine.

Le Tribunal déclare le prévenu coupable du double délit d'outrage public à la pudeur et de résistance avec voies de fait envers la garde, et le condamne à dix jours d'emprisonnement.

— Tout Paris, depuis trois mois est placardé des affiches plus ou moins courtoises que MM. Huré et Fichet, serruriers-mécaniciens redigent réciproquement l'un contre l'autre. D'une part, celui-ci fait défi à son rival d'ouvrir les serrures de sa composition; d'autre part celui-là se vante d'avoir découvert les secrets de son rival. De là récriminations, injures, puis plainte en diffamation dirigée par M. Fichet contre M. Huré.

Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), après avoir entendu aujourd'hui M^{es} Charles Ledru et Marion, a déclaré M. Fichet non-recevable dans sa demande, attendu que les affiches de M. Huré avaient été provoquées par les siennes.

— Jean Dufour est prévenu de vol. A l'appel de son nom, il se coue fièrement les haillons dont il est couvert, et il se pose en *Spartacus* devant le Tribunal.

M. le président : Votre état ?
 Dufour : Ecrivain public en disponibilité.

M. le président : On vous a arrêté sur le bord de la rivière.....
 Dufour : J'allais prendre un bain..... J'aime beaucoup les bains.

M. le président : Vous emportiez un morceau de bois que vous avez sans doute volé dans un chantier.

Dufour, avec exaltation : La nature est la providence de celui qui manque : qui a soif, boit ; qui a froid, se chauffe. Je trouve une pièce de bois qui ne faisait de mal à personne... je l'emporte, voilà tout.

M. l'avocat du Roi requiert contre Dufour l'application de l'art. 401.

M. le président, à Dufour : Avez-vous quelque chose à dire pour votre défense ?

Dufour, déployant un manuscrit : Oui, que j'en ai à dire... Messieurs, condamnez moi, si vous l'osez, pour une méchante soive, quand le peuple gémit sous le poids de la noblesse et des grands....

M. le président : Ceci est étranger.....

Dufour : Condamnez-moi, si vous l'osez, je suis un aliéné, je suis un fou.

L'huissier placé près de Dufour s'éloigne vivement.

Dufour : J'ai été enfermé pour tel, et ça, quand le peuple n'a pas seulement quarante mille livres de rente à manger... Condamnez, si vous l'osez, juges... Où est ma solive... Où est-il ce méchant morceau de bois?... Qu'on me condamne avec lui... Qu'on me guillotine avec lui!

C'est avec peine que M. le président parvient à imposer silence au prévenu; et sur la courte défense présentée par un avocat qui plaide d'office pour ce malheureux, il a été renvoyé de la plainte.

— La femme Dorian élevait dans sa chambre trois enfans en bas âge son fils de trois ans et les deux frères Lallemand, qui lui avaient été confiés par leur mère et dont l'aîné, Paul-Alfred, avait aussi trois ans à peine. Le 26 novembre dernier, la femme Dorian étant sortie de chez elle pour aller chercher du pain, laissa les trois petits enfans seuls dans la chambre, au milieu de laquelle était un poêle allumé, sur lequel, avant de sortir, elle avait mis chauffer sa soupe. La femme Dorian n'avait pas même pris la précaution de prier une voisine de veiller à la garde de ses enfans pendant son absence. Le petit Paul-Alfred s'approcha du poêle, le feu prit à sa robe, et aux cris que poussèrent les enfans une voisine entra dans la chambre qu'elle trouva tout en feu. Le petit Alfred était étendu par terre entre le poêle et le lit du côté où se trouvait la porte du poêle. Les vêtements de l'enfant, ses cheveux brûlaient; le feu était aussi aux rideaux du lit. La voisine se jeta sur le corps du malheureux qu'elle croyait mort, l'emporta dans sa chambre, le posa par terre et jeta de l'eau sur le feu pour l'éteindre. La fraîcheur de l'eau fit revenir l'enfant qui se mit sur son séant. Les deux autres petits enfans furent ensuite transportés sains et saufs dans la chambre de cette voisine.

Le propriétaire et une locataire, accourus au bruit, parvinrent à éteindre le feu qui menaçait de se communiquer à toute la pièce; c'est en ce moment, que la femme Dorian, au-devant de laquelle on avait couru, rentra portant le pain qu'elle était allée acheter. Elle envoya aussitôt chercher le médecin, mais malgré les soins qui furent prodigués au jeune Paul Alfred, il expira le soir à six heures, après d'atroces souffrances occasionées par ses brûlures.

C'est à raison de ces faits déplorables que la femme Dorian comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, l'a condamnée à dix jours de prison.

— Le sieur Cuisinier, postillon, comparait devant la 7^e chambre, comme prévenu d'homicide involontaire commis par imprudence.

La femme Leclerc expose sa plainte d'une voix tremblante et les larmes aux yeux.

« Je demeure sur la grande route, près le pont d'Ivry, dit-elle. Le 16 août dernier, je revenais de la prairie, tenant mon enfant par la main. Je le laisse près de la route pour rentrer chez moi et y déposer des copeaux dont mon tablier était rempli. Un instant après je reviens, et à peine sur le seuil de ma porte j'aperçois mon enfant près des chevaux de la diligence de Melun, que conduisait le sieur Cuisinier. Je m'élançai en jetant des cris, je veux saisir mon enfant; il m'échappe; les chevaux passent et l'épargnent; mais une roue approche, et mon enfant à la tête broyée.... »

La malheureuse mère se retire en pleurant.

Plusieurs témoins déposent que la femme Leclerc, en rentrant chez elle, avait appelé son enfant qui s'avancait lentement sur la route, qu'elle avait aperçu la diligence, mais croyait sans doute que l'enfant aurait le temps de rejoindre sa mère, et qu'à l'égard du postillon, dès qu'il avait aperçu le danger, il avait fait tous ses efforts pour arrêter ses chevaux, mais il était trop tard. Le sieur Cuisinier qui, depuis treize ans, conduit sur la même route, sans avoir causé le plus léger accident, produit en sa faveur les attestations les plus honorables.

Après avoir entendu M^e Goyer-Duplessis pour la partie civile, et M^e Vivien pour le prévenu, le Tribunal, considérant que si le postillon est coupable d'inattention, il existe un motif d'excuse dans la conduite imprudente de la dame Leclerc, a condamné Cuisinier seulement à 50 fr. d'amende et aux dépens.

— L'huissier s'est pourvu hier en cassation, et a été transféré aujourd'hui à Bicêtre. Il est dans un tel état de faiblesse et de maladie, qu'il reste constamment au lit; à peine a-t-il eu la force de signer son pourvoi.

— La fille Pauline, domestique, a fait assigner ses anciens maîtres devant le juge-de-peace du 4^{me} arrondissement, à fin de paiement d'une somme à elle restant due sur ses gages. A l'appel de la cause, elle se présente assistée d'une jeune et jolie dame, très élégamment vêtue, qui déclare être venue dans l'intention de la défendre. En effet, cet avocat en jupons expose les faits avec lucidité, combat avec énergie les moyens des adversaires, et, dans une péroraison éloquent, appelle sur sa cliente toute la bienveillance du magistrat. Ce petit plaidoyer, débité avec beaucoup d'aisance, pêche seulement par sa proximité; aussi M. le juge se voit-il obligé de l'interrompre. « Vous parlez fort bien, Madame, dit-il au défenseur; mais si je vous laissais continuer, mon audience ne finirait pas. »

Malheureusement pour Pauline, il existe au Code civil un certain article 1781, qui dispose que le maître est cru sur son affirmation pour le paiement du salaire de l'année échue; aussi, malgré toute l'habileté de son joli défenseur, la jeune cancriste a-t-elle été déclarée non recevable en sa demande.

— Cette nuit, des patrouilles ont arrêté deux individus dans la rue de l'Ancienne-Comédie, au moment où ils renversaient un homme sur le pavé pour le dépouiller. Déjà ces deux malfaiteurs s'étaient emparés de sa montre et de sa redingote.

— Edouard-Henri Gasker comparait au bureau de police de Bow-Street à Londres, après avoir déjà figuré plusieurs fois devant la justice. Les corrections qu'il a subies ne l'ont pas corrigé du tout, car à peine sorti de prison il recommence toujours le même manège. Son métier consiste à tirer ce qu'on pourrait appeler des lettres de change sur la bienfaisance de certains hauts personnages, tels que lord Craven et le duc de Wellington; ses traites sont rarement protestées. Voici comment il s'y est pris en dernier lieu :

Il a souscrit, du nom du capitaine Erskine, des lettres contenant une histoire lamentable de ses malheurs, et l'exposé de ses besoins. « Rappelez-vous, dit-il à lord Wellington, qu'étant près de votre grâce, comme officier d'ordonnance à la bataille de Toulouse, j'ai eu l'épaule fracassée par un des éclats de ce même obus qui a emporté la forme du chapeau de votre grâce, de ce chapeau devenu historique comme celui de Napoléon votre rival. Je vous demande, en conscience, si je puis vivre avec une modique pension de 27 livres 13 shellings 8 pence, triste fruit de la liquidation de mes années de service et de mes blessures. »

Lord Wellington a envoyé au capitaine Erskine, bureau restant, une lettre contenant force complimens et une bank-note de 5 livres sterling. Quelques mois après, nouvelles doléances du capitaine Erskine, et envoi d'une autre bank-note par lord Wellington.

D'autres personnages ont reçu des pétitions toutes semblables,

tantôt sous le nom du capitaine Erskine, tantôt sous celui du chef de bataillon Steele. Informaticiens prises, on a su que M. Erskine est mort depuis longues années, et que le chef de bataillon Steele n'a jamais existé. On a appris, de plus, que c'était le nommé Hasker qui venait chercher à la poste les lettres adressées bureau restant à MM. Erskine et Steele. Des perquisitions ont été faites chez lui, à l'improviste, par le sieur Pearce, l'un des agens les plus actifs de la police de Londres. Hasker, aidé de sa femme et d'un nommé Woodward, soi-disant cousin et intime ami de sa femme, a voulu résister; mais le prudent Pearce avait laissé sur le palier deux inspecteurs qui lui ont prêté main-forte. La femme Hasker a eu le temps de jeter au feu plusieurs papiers qui, selon toute apparence, étaient des lettres souscrites de faux noms. On a découvert dans une boîte de carton, 65 livres sterling en billets de banque, et neuf souverains d'or dans une tabatière, en tout une valeur de 1850 fr., produit de la compassion de hauts personnages. Une découverte plus importante a été celle d'un petit cachet en cuivre tout semblable à celui qui a dû servir à cacheter les deux lettres adressées à lord Wellington.

M. Hopkin, magistrat, a fait déposer le cachet sur son bureau, et l'a rapproché de l'empreinte en cire qui se trouve sur les lettres missives.

Hasker a dit, effrontément, qu'il défiait tout expert écrivain de

prouver que les lettres produites fussent de sa main, qu'il ne reconnaissait point ce cachet, et que la police l'avait sans doute apporté chez lui tout exprès pour lui jouer un mauvais tour.

Le magistrat: Je n'éprouve qu'un embarras, c'est de savoir si je dois dès à présent vous envoyer dans une maison de force, comme escroc, ou vous faire mettre en jugement, comme faussaire. Je prendrai probablement ce dernier parti, mais j'ai besoin, pour cela, du témoignage de lord Wellington. Sa seigneurie est en ce moment absente de Londres; je suspends l'instruction de la cause jusqu'à son retour.

Nous sommes priés d'annoncer que le retard apporté à la publication de la deuxième édition du *Traité de l'Expropriation pour cause d'utilité publique*, par M. de Lalleau, tient à ce que l'auteur a voulu faire usage de l'arrêt important rendu par la Cour de cassation, le 4 de ce mois, et que nous avons rapporté dans notre numéro d'hier. L'ouvrage paraîtra sans retard le 25 de ce mois.

Les cours de géologie de M. Elie de Beaumont, de chimie appliquée aux arts de M. Desormes, de philosophie zoologique de M. de Blainville, celui de M. Coste sur l'ovologie (formation et développement des êtres depuis leur génération jusqu'au moment de leur naissance, soit chez l'homme, soit chez les animaux), enfin les cours également neuf et inédit de M. Blanqui sur l'histoire de l'économie politique et industrielle chez les peuples anciens et modernes, sont maintenant reproduits par

Echo du Monde Savant, journal qui prend tous les jours plus d'extension et obtient un succès toujours croissant.

La crise qui suivit la révolution de juillet fut fatale au commerce parisien, qui, malgré la rigueur des circonstances, sentit cependant le besoin de venir en aide à cette foule d'ouvriers que la cessation des travaux allait laisser sans ressources. C'est sous ces auspices que se fonda la *Société industrielle et commerciale de Paris*, dont les membres, choisis par les négociants les plus estimés, s'engagèrent, quoi qu'il advint, à occuper leurs ouvriers. La société industrielle, basée sur le système d'association qui produit de si grandes choses en Angleterre, a réussi, et elle est fondée aujourd'hui sur des bases solides qui lui permettent d'entreprendre les opérations les plus vastes et les plus compliquées. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Un des plus beaux établissements de Paris, le *Café de la Renaissance* vient de changer de propriétaire et de recevoir de nouveaux embellissements. Situé au centre des affaires, dans la belle maison qui sépare la place de la Bourse et la rue Feydeau, ce vaste et riche café a été, dès son ouverture, une sorte de rendez-vous pour tous ceux qui veulent faire leur correspondance sur place et profiter de l'avantage de la poste de la Bourse, dont la dernière levée ne se fait qu'à cinq heures, comme au grand bureau. Le propriétaire du *Café de la Renaissance*, M. Laserve a pensé être agréable au public en transformant ses beaux salons en estaminet.

On s'abonne à Paris, r. de Vaugirard, 36, et chez Wervet, r. de Seine, 49. Dans les départements, chez tous les libraires et directeurs de postes.

CHRONIQUE DE PARIS

3^e Année. NOUVELLE SERIE.

JOURNAL POLITIQUE ET LITTÉRAIRE,

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

Depuis le 1^{er} janvier 1836, la *Chronique de Paris*, entrée dans la troisième année de son existence, a commencé une nouvelle série et paraît le jeudi et le dimanche dans le même format et avec le même nombre de feuillets que lorsqu'elle n'était publiée qu'une fois la semaine.

Chaque numéro de la *Chronique de Paris* se compose de trente-deux colonnes de 75 lignes à 60 lettres chacune, et contient par conséquent autant de matière que trois numéros du *Moniteur*, le plus grand des journaux. La *Chronique de Paris* est paginée et destinée à faire collection; elle est imprimée avec soin sur beau papier, et forme quatre beaux volumes in-4^e. La partie politique de cette feuille s'est constamment fait remarquer par la sagesse et la fermeté des principes, par l'authenticité des nouvelles, par des correspondances étrangères puisées à bonne source, et par des appréciations neuves et mûries de toutes les questions qui s'agissent. Sous ce rapport, la *Chronique de Paris*, qui pourrait tenir lieu de tout autre journal, en est l'annexe indispensable. La critique de la *Chronique de Paris* embrasse la littérature, les arts, les sciences et l'industrie: elle se distingue autant par son urbanité que par sa sévère impartialité. Des arrangements pris par la

Chronique de Paris avec M. GUSTAVE PLANCHE, lui assurent exclusivement depuis le 1^{er} janvier la collaboration de cet écrivain qui est désormais chargé de traiter dans le journal toutes les questions importantes de littérature et d'art. Une troisième et dernière division du journal comprend une chronique judiciaire, une chronique théâtrale, et enfin des romans et des nouvelles que la direction a soin de demander aux écrivains les plus distingués de l'époque. C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier, elle a acquis le droit exclusif de publier les nouvelles de M. de BALZAC. Le numéro du dimanche 3 janvier contenait la *Messe de l'ATHÉE*, œuvre nouvelle de cet écrivain, et vers la fin de ce mois la *Chronique de Paris* publiera encore du même auteur, l'*Interdiction*. Le numéro du 10 contenait une *Aventure de grande route*, par M. J. A. David; un *Bulletin des modes* dont la rédaction a été acceptée par l'une des femmes les plus spirituelles et les plus élégantes de Paris; des Gravures de modes, des Lithographies, des Caricatures ajoutent à l'attrait et complètent le cadre déjà si varié de la *Chronique de Paris*.

Prix de l'abonnement pour la France: 32 francs pour six mois, et 60 francs pour l'année. Etranger, 36 francs et 68 francs. On ne s'abonne pas pour moins de six mois. Les abonnements datent du 1^{er} de chaque mois.

Jusqu'au 1^{er} février, les abonnements et renouvellements pour six mois ou une année seront reçus à la CHRONIQUE DE PARIS sur le pied de 17 francs pour six mois et 32 francs pour l'année, à Paris et dans les départements, et de 19 francs et 36 francs à l'étranger, c'est-à-dire au taux qui avait été fixé lorsque le Journal ne paraissait qu'une fois par semaine.

BUREAUX D'ABONNEMENTS, RUE DE VAUGIRARD, 36.]

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE VIDECOQ, place du Panthéon, 6, et rue des Grés, 2, près l'Ecole de droit, éditeur des Ouvrages de MM. AUGAN, BAUDOT, BLONDEAU, BIOCHE et GOUJET, BOULAY-PATY, DELVINCOURT, DELEURIE, FENET, FOLCARD, FOURNEL, MERLIN, ROGRON, ROLAND et TROUILLET, etc., etc.

DICTIONNAIRE

DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE
Contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules; terminé par un Recueil des Lois spéciales qui complètent ou modifient le Code de procédure, et par une Table de concordance du Dictionnaire avec les articles de ce Code et les lois spéciales.

PAR MM. BIOCHE ET GOUJET, AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS.
4 vol. in-8° d'environ 700 pages, papier collé — Prix: 30 fr. pour Paris, 32 fr. pour les départements. — Les quatre volumes sont en vente.

JOURNAL DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,

RECUEIL DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE, SPÉCIALEMENT DESTINÉ AUX AVOUÉS, AGRÉÉS, HUISSIERS, ETC.

Par M. BIOCHE, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris.

Ce Journal paraît tous les mois, à dater de 1835, par cahiers de 48 pages in-8°. Prix annuel: 10 fr. pour Paris; 11 fr. 50 c. pour les départements. Les personnes qui se réunissent pour prendre trois abonnements recevront chaque exemplaire moyennant 10 fr. même en province. — On souscrit à Paris, au bureau du *Journal de procédure*, rue de l'Éperon, 5.

NOTA. Le même libraire vient de mettre en vente la huitième édition du *Code civil expliqué*, par M. Rogron, dans le format grand in-8° et in-18, augmentée de plus de 200 pages. Cet ouvrage se trouve aussi à la librairie d'Alex. GODELET, rue Soufflot, 4.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE PARIS.
FACTORIE GÉNÉRALE, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, N° 5.

Exposition permanente.

L'hôtel de la Société comprend une vaste galerie des échantillons des manufactures de ses membres. Les négociants et marchands, français ou étrangers, et les porteurs de billets d'entrée y seront seuls admis. La galerie d'exposition restera ouverte tous les jours, de midi à 4 heures, les dimanches et fêtes exceptés. Aucune vente n'y sera faite, mais le FACTEUR indiquera les manufacturiers avec lesquels on pourra traiter directement. La Société, ayant en vue l'intérêt général du commerce, admettra, sans frais, dans sa galerie d'exposition, toutes les nouvelles inventions utiles que l'on désirerait faire connaître. (M. MARLIANI, facteur, conservateur de l'exposition.) Les personnes qui feraient des achats dans la Société, par l'entremise des agens de l'administration sociale, sont prévenues qu'elles n'auront à leur tenir compte d'aucune prime, courtage, ni commission quelconque.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, 271. Elles guérissent les rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrouemens, coqueluches et les irritations de poitrine; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre, précieux avantages pour les personnes affectées de glaires; tandis que les pâtes échauffent.

MAISON D'ACCOUCHEMENT

Avec jardin, dirigée par M^{me} JULLEMIER, sage-femme. On y trouve soins et discrétion. M^{me} JULLEMIER est seule possesseur du fauteuil moderne pour éviter, en partie, les douleurs de l'accouchement, rue Bleue, 19. (Quartier de la Chaussée-d'Antin.)

NÉGOCIATION DE RENTES

FRANÇAISES ET RUSSSES

CAPITAL: 9,500,000 FRANCS.

Le premier remboursement se fera le 15 février 1836 par la répartition suivante:

1 obligation sortant pour	770,000 f.
1 oblig. id.	40,000
1 oblig. id.	8,000
1 oblig. id.	4,000
2 de 2,000 f., 2 de 1,000 f.,	
2 de 500 fr., 20 de 200 fr.,	
70 de 160 f., 900 de 108 f.	119,400
Total,	941,400 f.

Les intéressés recevront le bulletin des obligations sorties.

La prime de 770,000 fr. sera remboursée aux termes du prospectus; les autres seront payées immédiatement sans déduction.

On trouvera chez le soussigné des reconnaissances qui concourront intégralement au remboursement ci-dessus.

Prix d'une reconnaissance: 20 fr. Sur dix, achetées ensemble, il sera délivré une onzième gratis. On prie de s'adresser directement à F. E. FULB, banquier à Francfort-sur-le-Mein.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.

BREVETÉE DU GOUVERNEMENT.

Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, et des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings-privés, en date du 17 janvier 1836, enregistré, Il appert,

Que M. EMMANUEL ROSLIN DE LÉMONT, ayant déclaré, par acte passé devant M^e Moisant, notaire, les 15 et 16 janvier présent mois, à MM. BEUGON ARSON, BALSAMIN ROBOUAM, ROBOUAM DUPLESSIS, VICTOR et ALBERT DOE, qu'il se retirait de la société en commandite formée avec eux par acte sous seings-privés en date du 15 avril 1835; et les susnommés ayant accepté par le même acte ce désistement, la société en commandite formée entre les sus-nommés sous la raison sociale DOE et DE LÉMONT est dissoute.

Qu'une nouvelle société en commandite a été formée pour continuer l'exploitation des usines de Chamouilley-Haut, Condes, Vienot-Noncourt, et de laminoirs à fer à construire, à Saint-Maur près Paris, entre MM. BEUGON ARSON, ROBOUAM DUPLESSIS, VICTOR DOE et ALBERT DOE, tous quatre maîtres de forges, et BALSAMIN ROBOUAM, marchand de fers; que la durée de la société est fixée 15 années 11 mois et demi, du 17 janvier 1836 au 1^{er} janvier

1852; que MM. VICTOR et ALBERT DOE seront seuls associés gérans responsables, et auront seuls la signature sociale; que la raison sociale sera DOE frères et C^e; que le siège principal de la société sera à Saint-Maur, et l'autre siège à Chamouilley-Haut; enfin que la mise sociale est fixée à 700,000 fr. dont 375,000 fr. sont fournis par les commanditaires. Pour extrait.

Suivant acte passé devant M^e Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 14 janvier 1836, enregistré.

MM. PIERRE-HIPPOLYTE-JOSEPH THIÉBAUT, propriétaire, demeurant à la Garre, commune d'Ivry-sur-Seine, arrondissement de Sceaux (Seine);

Et JOSEPH VIGOUROUX, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Rochecouart, 32.

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour la publication du journal quotidien *Le Bon Sens*.

Cette société a été formée pour 10 années qui ont commencé le 2 novembre 1835.

Le siège a été fixé à Paris, rue du Croissant, 16, avec faculté de le transférer ultérieurement dans tout autre local.

Cette société sera régie sous la raison sociale THIÉBAUT et VIGOUROUX.

Il a été dit que chacun des associés aurait la signature sociale qui serait THIÉBAUT et VIGOUROUX; que M. VIGOUROUX serait seul gérant responsable et signataire du journal; que M. THIÉBAUT serait seul administrateur de la société; mais en cas de maladie ou de force majeure, serait remplacé par M. VIGOUROUX ou par un fondé de pouvoir choisi d'un commun accord; que toutes les affaires de la société se feraient au comptant, et qu'il ne serait souscrit ni accepté aucun billet, ni lettre de change.

Le fonds de la société, composé de la propriété dudit journal, consistant dans l'achalandage y attaché, et tout le matériel nécessaire à son exploitation, a été attribué à M. THIÉBAUT pour 71/2^e et à M. VIGOUROUX pour 1/2^e.

Pour extrait:

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e JOLLY, SUCCESSION DE MM. LEVRAULT ET VAUNOIS, Rue Favart, 6.

A vendre à l'amiable un ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL parfaitement achalandé, rapportant net, année commune, de 70 à 80 mille fr.

Il est d'une valeur de 600,000 fr. environ, tout compris. Le vendeur laisserait entre les mains de l'acquéreur une grande partie du prix de la vente.

Il n'est pas besoin de connaissances spéciales, il suffit d'activité et d'intelligence pour gérer cet établissement.

S'adresser, pour les explications et les renseignements, à M^e Jolly, avoué rue Favart, 6.

Thermopode, nouvel appareil pour les BAINS DE PIEDS

Inventé par A. PETIT, pharmacien, breveté, r. de la Cité, 19. Prix: 10 fr. dépôt principal au bazar de l'Industrie.

BOURSE DU 19 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} .
5 ^o / ₁₀₀ comp.	110	110 20	109 80	110
— Fin courant.	110 30	110 45	110	110 5
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o / ₁₀₀ comp. (c. n.)	—	81	5 80	85
— Fin courant.	81	25 81	35 80	90 80 95
R. de Nap. compt.	—	98	80 98	60
— Fin courant.	98	85	—	—
R. p. d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 17 janvier.
M. Delauney Lemièrre, rue Neuve-des-Mathurins, 58.
M. le comte de Jonville, r. St-Lazare, 94.
M. Méteille, rue de Chaillot, 99.
M^{me} Bourcier, née Baulé, r. d'Argenteuil, 47.
M^{me} Dandry, née Laurent, r. Montorgueil, 63.
M. Chaumette, rue St-Germain-l'Auxerrois.
M^{me} Bizouard, née Lefèvre, qual. de l'École, 28.
M. Cattaç, rue Montorgueil, 25.

M^{me} v^e Davas, née Faroux, r. Chanoinesse, 9.
M. Richomme, r. du Val-de-Grâce, 9.
M^{me} Boyer de Fonfrède, r. du Bac, 1.
M. Petit, rue des Roulangers, 26.
M. Obriol, r. d'Argenteuil, 21.
M^{me} v^e Henri, née Feray, rue des Brodeurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du mercredi 20 janvier.

heures.
Syndicat, LAMOUREUX et compagnie, fabr. de papiers peints, Vérification. 3
du jeudi 21 janvier.
JAGER, md de toiles, Concordat. 12
CHASSAIGNE, agent d'affaires, Rem. à huit. 12
LARRIVE, fac. de barrages et voiles de gaze. 12
Clôture.
SARCIRON, dit LAMARCHE, fabricant de bretelles, Id. 3
PETIT, entrepreneur de charpente, Vérific. 3

DUVERNOIS, libraire, Concordat. 3
AUGER, épicièr, Id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

janvier. heures.
BERNARD, md de vins, le 26 3
SUBERT, négociant, le 28 12
SOUVERVILLE, agent d'affaires, le 28 12

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bous-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la galisation de la signature, PIHAN-DELAFOREST